



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.28  
26 mars 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 15 février 1991, à 15 heures.

Président : M. MARTIUS (Allemagne)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1991/L.2, L.3 et L.7)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution publiés sous les cotes E/CN.4/1991/L.2, L.3 et L.7. Il propose que la Commission entende tout d'abord les observations générales que les membres pourraient avoir à présenter au sujet des projets de résolution dont elle est saisie pour procéder ensuite à un vote sur chacun des projets, ou éventuellement sur certaines de leurs parties, après avoir entendu les explications de vote présentées avant le vote. Quand le vote sur chacun des textes sera terminé, la Commission entendra les explications de vote présentées après le vote.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.2

2. M. KHAN (Pakistan), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Algérie, l'Arabie saoudite, Chypre, l'Egypte, les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Qatar, la Tunisie et la Zambie, déclare que le projet à l'examen ne diffère pas, quant au fond, de la résolution adoptée par la Commission à sa quarante-sixième session, mais que des modifications mineures ont été apportées pour tenir compte des faits intervenus récemment concernant les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des principes du droit international.

3. Comme les précédentes années, le projet de résolution se compose de deux parties, la partie A traitant des pratiques israéliennes et la partie B, de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés et du fait qu'Israël continue de refuser de respecter cette Convention ou les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

4. La Commission doit adopter une attitude ferme sur la question des souffrances du peuple palestinien sous l'occupation israélienne, qui sont une violation grave des droits de l'homme, et de la politique israélienne de harcèlement, qui équivaut à des crimes de guerre. M. Khan souhaite que le projet de résolution soit adopté par consensus.

5. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur la partie A du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2.

6. L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque.

7. Par 28 voix contre une, avec 10 abstentions, la partie A du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 est adoptée.

8. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur la partie B du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2.

9. L'appel commence par la Zambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque.

10. Par 26 voix contre une, avec 11 abstentions, la partie B du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 est adoptée.

11. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 dans son ensemble est adopté.

12. M. MOHAMMED (Iraq) déclare que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour la partie B du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.3

13. M. LOEIS (Indonésie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, le Maroc, le Pakistan, le Qatar, le Soudan, la Yougoslavie et la Zambie, déclare que le projet de résolution souligne la profonde préoccupation de la Commission devant la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes syriens occupés. Bien que la Commission s'occupe de la question depuis un certain nombre d'années, aucune amélioration sensible n'est apparue.

14. Dans le projet de résolution, il est demandé à nouveau à Israël de renoncer à ses activités, qui contreviennent à toutes les normes de droit international universellement reconnues, et en particulier à la quatrième Convention de Genève, et constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de la population des territoires arabes syriens occupés. Les mesures imposées par Israël ont entraîné l'annexion effective de ces territoires. Les personnes déplacées originaires du Golan arabe syrien occupé doivent être autorisées à rentrer chez elles et à récupérer leurs biens.

15. M. Loeis informe la Commission qu'il convient de remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, le membre de phrase qui se lit "reconcer à ses desseins et politiques colonialistes à l'encontre des établissements universitaires" par "renoncer à ses desseins et politiques à l'encontre des établissements universitaires".

16. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.3.

17. L'appel commence par la République fédérative tchèque et slovaque, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République fédérative tchèque et slovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Italie, Japon, Portugal.

18. Par 32 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.3 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.7

19. M. COURTE (Observateur du Luxembourg), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.7 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Australie, le Bangladesh, l'Espagne, l'Inde, la Jordanie, le Pakistan, la RSS d'Ukraine et la Zambie, dit qu'il est rappelé dans ce projet de résolution que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et réaffirmé que la quatrième Convention de Genève est applicable à tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

20. Il y est aussi fait état des préoccupations suscitées par l'installation à grande échelle par le Gouvernement israélien de colons, et notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui est de nature à contribuer à l'altération du caractère physique et de la composition démographique de ces territoires. Il y est réaffirmé que l'installation des civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève, regretté que le Gouvernement israélien ne se soit pas conformé aux dispositions de la résolution 1990/1 adoptée par la Commission à sa quarante-sixième session et demandé expressément au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

21. M. WALDEN (Observateur d'Israël) dit que jusqu'à ces derniers temps, quand son gouvernement évoquait la question des Juifs russes qui souhaitent quitter l'Union soviétique et qui n'y étaient pas autorisés, il recueillait un large soutien à la Commission. Cette question était un exemple classique de violation des droits de l'homme. Personne ne doutait que quand ces gens auraient été autorisés à partir, un très grand nombre d'entre eux souhaiteraient aller en Israël et à plusieurs reprises la Commission a souligné qu'ils en avaient le droit. Finalement, ces espoirs ont abouti et le processus a démarré un peu plus d'un an auparavant. A ce jour, 200 000 immigrants juifs environ se sont rendus en Israël, la grande majorité d'entre eux en provenance d'URSS et certains, d'Ethiopie et autres lieux.

22. On aurait pu penser que la Commission se réjouirait de cette grande victoire dans le combat pour les droits de l'homme. Mais quand la vague d'immigration a débuté, au lieu de se féliciter de cette évolution la Commission a préféré céder aux pressions arabes et adopter une résolution demandant au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des immigrants dans les territoires occupés.

23. Le Gouvernement israélien a fait savoir à maintes reprises que telle n'était pas son intention et qu'une très faible proportion seulement des 200 000 immigrants mentionnés avaient choisi de s'installer dans ces territoires. Cela n'a pas empêché la Commission d'adopter une résolution déplorant qu'Israël ne se soit pas conformé à la résolution de l'année précédente.

24. Il faut encore une fois déclarer catégoriquement que le Gouvernement israélien ne prévoit pas d'installer délibérément des immigrants dans les territoires. Il va sans dire que du point de vue des Arabes, cet argument n'entre nullement en jeu. Ce à quoi ils s'opposent est l'immigration juive en Israël, et peu leur importe que les immigrants s'installent à Jérusalem, à Tel-Aviv ou dans les territoires : ils refusent tout simplement leur présence.

25. La délégation israélienne comprend et reconnaît que telle est la position arabe, qui a au moins le mérite d'être claire. Il faut déplorer, en revanche, que certains pays soient prêts à appuyer une résolution fallacieuse visant à obtenir des faveurs aux dépens de l'une des victoires les plus importantes du libéralisme durant cette dernière décennie. La résolution n'entravera pas le processus d'immigration, mais elle est indigne de certains des Etats qui y ont apposé leur nom.

26. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote à main levée sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.7.

27. Par 38 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.7 est adopté.

28. M. WALKER (Australie), expliquant son vote sur la partie A du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2, dit que depuis de nombreuses années son gouvernement exprime sa préoccupation devant les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, et en particulier devant le fait qu'Israël a décidé de recommencer à déporter des résidents palestiniens des territoires, qu'il a recours à la détention sans procès et qu'il impose des restrictions excessives, dans le cadre du couvre-feu, aux résidents

palestiniens des territoires, surtout depuis le déclenchement de la guerre du Golfe. Bien que la délégation australienne souscrive à la résolution sur le fond, elle n'a donc pas pu voter en sa faveur parce que des termes inutilement excessifs y figuraient.

29. M. STROHAL (Autriche), s'exprimant sur les projets de résolution E/CN.4/1991/L.2 et L.3, dit que sa délégation n'a pas changé d'attitude en ce qui concerne le problème à l'examen et qu'elle souscrit à la plupart, mais pas à la totalité, des éléments contenus dans ces projets de résolution. L'Autriche aurait préféré que l'expression "colonies juives", au paragraphe 1 du dispositif de la partie A du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2, soit remplacée par "colonies israéliennes" et elle ne peut accepter, au paragraphe 3 du dispositif de la partie B du même projet, l'emploi des termes "camps de concentration". Bien que sa délégation souscrive à ce projet de résolution dans son ensemble, elle a donc été forcée de s'abstenir en ce qui concerne sa partie B.

30. M. DUHS (Suède) dit que sa délégation a voté en faveur des parties A et B du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2, bien qu'elle ait des réserves concernant les termes excessifs qui y figurent. Au paragraphe 1 du dispositif de la partie A, sa délégation est opposée à l'emploi de l'expression "colonies juives", qui aurait dû être remplacée par "colonies israéliennes". Bien que la délégation suédoise sache que de nombreux Palestiniens sont détenus dans des conditions pénibles, elle aurait préféré que les mots "camps de concentration", au paragraphe 3 du dispositif de la partie B, soient supprimés. Elle interprète les références à la "Palestine" comme signifiant les territoires arabes occupés. Quant à la réaffirmation des résolutions et décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies auxquelles le texte se réfère, elle n'est pertinente que si sa délégation avait voté pour ces textes initiaux.

31. M. RICUPERO (Brésil) dit que sa délégation a voté en faveur de tous les projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour parce qu'elle estime que la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés continue à justifier un suivi et une action de la Commission. Sa délégation tient à préciser néanmoins, comme elle l'a déjà fait en de précédentes occasions, qu'elle aurait préféré une formulation plus équilibrée de certains passages.

32. M. KAMINAGA (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue sur les parties A et B du projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 parce qu'il ne s'est malheureusement pas révélé possible d'arriver à une formulation appropriée.

33. M. MEZZALAMA (Italie), s'exprimant au sujet des projets de résolution E/CN.4/1991/L.2 et L.3 au nom des cinq Etats membres des Communautés européennes qui sont membres de la Commission, dit qu'en dépit des quelques améliorations qui ont été apportées au texte, les délégations qu'il représente ont des réserves concernant l'esprit de ces projets de résolution et l'inclusion d'un certain nombre de termes excessifs. C'est pourquoi elles n'ont pas pu voter en leur faveur.

34. Mme ANDREYCHUK (Canada) dit que sa délégation regrette que du fait de la réticence des auteurs à négocier des amendements aux projets de résolution, on n'ait pas pu aboutir à un compromis. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 contient de nouveaux termes, en particulier au huitième alinéa du préambule et aux paragraphes 1 et 2 du dispositif de la partie A, ainsi qu'au paragraphe 3 du dispositif de la partie B, que sa délégation ne peut approuver.

35. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1991/L.3, la délégation canadienne regrette également la nouvelle formulation employée, notamment aux huitième et neuvième alinéas du préambule et au paragraphe 4 du dispositif, ce qui a obligé sa délégation à s'abstenir bien que le texte contienne de nombreux éléments auxquels elle pouvait souscrire.

36. M. STIGLICH (Pérou) dit que si sa délégation avait été présente au moment du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.2, elle se serait prononcée en faveur du texte dans son ensemble. La délégation péruvienne estime toutefois que certains paragraphes, notamment les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la partie B, sont verbeux et contiennent des termes qui ne conviennent pas tout à fait à des questions aussi délicates, surtout quand ils sont utilisés à l'endroit d'un pays avec lequel le Pérou entretient des relations diplomatiques.

37. M. PAGAC (République fédérative tchèque et slovaque) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 non pas pour des raisons de fond, mais parce que la formulation de certains passages lui pose des difficultés. Il réaffirme toutefois l'adhésion sans réserve de sa délégation aux efforts menés pour trouver une solution juste et durable au problème de la Palestine occupée, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

38. M. ENDREFFY (Hongrie) dit que sa délégation s'associe à ceux qui tout en souscrivant sur le fond au projet de résolution E/CN.4/1991/L.2 n'ont pas pu voter en sa faveur à cause de la formulation utilisée.

39. M. KHOURY (Observateur de la République arabe syrienne) dit que sa délégation remercie tous les membres de la Commission qui ont voté en faveur du projet de résolution concernant la situation dans les territoires syriens occupés par Israël. S'agissant de la déclaration faite par le représentant de l'Italie au nom des cinq Etats membres des Communautés européennes qui sont membres de la Commission, la délégation syrienne reconnaît que la Syrie a intérêt à poursuivre un dialogue constructif avec ces pays.

40. M. NZEYIMANA (Burundi) dit que sa délégation regrette de ne pas avoir été présente lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.2; elle aurait voté en faveur des deux parties du texte.

41. M. ARTEAGA (Venezuela) dit que bien que sa délégation ait voté en faveur des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour, elle aurait préféré que certains paragraphes soient formulés de façon plus appropriée.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/L.4, L.5, L.6, L.8/Rev.1 et L.9)

42. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les projets de résolution présentés au titre du point 9 de l'ordre du jour.

43. M. BLAVO (Ghana) dit qu'aux précédentes sessions de la Commission, le Groupe africain a toujours présenté un projet de résolution qui attirait l'attention sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités sud-africaines dans toute l'Afrique australe, et notamment sur certains de leurs aspects tels que leur occupation illégale de la Namibie et leur agression contre les Etats de la ligne de front. La Namibie a accédé récemment à l'indépendance et il semble que les actes d'agression des autorités sud-africaines s'atténuent - bien que la situation de la population noire d'Afrique du Sud reste problématique. En conséquence, bien que certaines appréhensions persistent le Groupe africain a décidé de ne pas présenter de texte de cette nature au titre du point 9 de l'ordre du jour à la présente session; mais il réserve sa position à venir dans ce domaine.

44. M. PACE (Secrétaire de la Commission) fait savoir à la Commission que le texte du projet de décision E/CN.4/1991/L.4, concernant la situation au Cambodge, a été légèrement révisé pour des raisons d'ordre technique : les mots "et établir un plan détaillé de mise en oeuvre" doivent être remplacés par "et qu'un plan détaillé de mise en oeuvre devrait être établi".

45. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le projet de décision E/CN.4/1991/L.4 sur la situation au Cambodge tel qu'il a été oralement révisé, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.6 sur la situation en Afghanistan et le projet de résolution E/CN.4/1991/L.8/Rev.1 sur la question du Sahara occidental.

46. Il en est ainsi décidé.

#### Projet de résolution E/CN.4/1991/L.5

47. M. DAYAL (Inde), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.5, déclare qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient est impossible tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires qu'il occupe, y compris Jérusalem, et que les Palestiniens ne pourront pas exercer leurs droits inaliénables, y compris le droit de retourner chez eux, de parvenir à l'indépendance nationale et de créer un Etat souverain dans leur patrie.

48. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.5 a pour objet d'appuyer les efforts visant à permettre l'exercice de ces droits qui sont liés au droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les auteurs réaffirment, dans le paragraphe 5 du dispositif du projet, leur appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient effective. Aux termes des paragraphes 6 et 7 du dispositif, Israël est condamné énergiquement pour son occupation persistante des territoires palestiniens et est prié de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.



49. Les auteurs, auxquels se sont jointes les délégations du Bangladesh et du Pakistan et les observateurs de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie et du Zimbabwe, espèrent que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.5 recevra l'adhésion la plus large possible.

50. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.5.

51. L'appel commence par la Somalie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Suède.

52. Par 29 voix contre une, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.5 est adopté.

53. M. DUHS (Suède), expliquant son vote, dit que son gouvernement a toujours appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il s'était félicité de la déclaration d'indépendance proclamée par le Conseil national palestinien en décembre 1988, et du fait que l'Organisation de libération de la Palestine avait reconnu l'Etat d'Israël et accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

54. Malheureusement, ces éléments n'ont pas été reflétés dans le texte du projet de résolution E/CN.4/1991/L.5; cette omission et l'emploi de certains autres termes ont abouti à un texte déséquilibré. C'est pourquoi la délégation suédoise s'est abstenue lors du vote.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.9

55. M. PACE (Secrétaire de la Commission) signale plusieurs révisions qui ont été apportées au texte par ses auteurs pour des raisons d'ordre purement technique. Le titre doit être remplacé par : "Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". Dans le premier alinéa du préambule, les mots "le principe selon lequel les Etats doivent scrupuleusement s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force" doivent être remplacés par "le principe selon lequel on doit scrupuleusement s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales".

Au paragraphe 2 du dispositif, le mot "doivent" doit être remplacé par "devraient" et au paragraphe 5 du dispositif, les mots "Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-huitième session, sur tout fait nouveau" par "Prie également le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa quarante-huitième session, un rapport sur tous faits nouveaux".

56. M. OSAKWE (Observateur du Nigéria), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.9, souligne à nouveau que les révisions qui viennent d'être présentées oralement sont d'ordre purement technique et répondent à un souci de cohérence et de précision. L'intention des auteurs est de souligner que l'utilisation persistante de mercenaires entrave l'exercice du droit à l'autodétermination. L'objet du projet de résolution est de jeter les bases d'une action internationale pour lutter contre cette pratique.

57. Les auteurs se sont efforcés de simplifier le texte pour bénéficier d'une plus large adhésion de la part des membres de la Commission, dont certains avaient exprimé l'avis, lors de précédentes sessions, que les textes présentés à ce sujet étaient trop volumineux. On a également veillé à aligner le texte actuel sur celui de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34.

58. Les auteurs remercient tous les membres des délégations et les représentants des groupes régionaux qui ont participé au travail de rédaction. Toutefois, à la demande d'une délégation, les auteurs, auxquels se sont joints les observateurs du Cameroun, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe, demandent qu'une décision sur ce projet de résolution soit reportée au vendredi suivant, dans l'espoir qu'il puisse être adopté par consensus.

59. M. GROLIG (Allemagne) dit que sa délégation remercie le représentant du Nigéria et les autres délégations africaines qui ont participé aux négociations sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.9. Il pense que le nouvel esprit constructif qui se manifeste à travers ces efforts communs augure bien des délibérations futures de la Commission sur toutes les questions relatives à l'Afrique australe, auxquelles sa délégation est prête à participer de façon positive. La délégation allemande espère, elle aussi, que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.9 recueillera la plus large adhésion possible.

60. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite reporter l'examen de ce projet de résolution à la semaine suivante.

61. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/15 à 17), 19, 20 et Add.1, 49 et 66; E/CN.4/1991/NGO/4, 17, 19 à 22, 24 et 33; A/45/590 et 633; A/RES/45/142 et 143; E/CN.4/Sub.2/1990/11, 27, 29 et Add.1, 32, 33 et Add.1 et Add.2 et 34; E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2)

62. M. DAHL (Suède) dit que les rapports du Secrétaire général, des rapporteurs et des groupes de travail fournissent des informations utiles à la Commission et à ceux qui s'occupent des droits de l'homme au niveau international. Sa délégation espère donc que des ressources supplémentaires seront allouées au Secrétariat, afin que des rapports de qualité puissent continuer à être présentés.

63. Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20 et Add.1) et le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1991/17) sont particulièrement intéressants. La délégation suédoise demande au Secrétariat de faire en sorte qu'à l'avenir ces rapports soient mis à la disposition de la Commission le plus tôt possible.

64. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est révélé être un mécanisme utile pour attirer l'attention de la communauté internationale sur une pratique horrifiante; le fait que le Groupe de travail se garde de tout jugement ajoute à la valeur de son rapport. Bien que ce rapport contienne, pour l'essentiel, des détails sur des cas spécifiques, il aborde aussi le phénomène d'un point de vue plus conceptuel.

65. La délégation suédoise pense, comme le Groupe de travail, que l'impunité des personnes responsables de disparitions dans le passé compromet gravement les efforts menés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre cette pratique. Comme il ressort des paragraphes 406 à 410 du rapport, l'impunité est probablement le facteur individuel qui contribue le plus au phénomène des disparitions. Les responsables de tels actes, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, et les groupes subversifs eux aussi, agissent avec d'autant plus d'impudence que leur conduite restera impunie; quant aux victimes, elles pourraient bien être incitées à faire justice elles-mêmes. Il en résultera dans le pays une aggravation de la violence, ce qui renforcera l'impunité.

66. Dans certains cas, une amnistie est accordée pour des raisons politiques ou pour des raisons touchant à la sécurité nationale, ou encore dans le cadre d'une réconciliation nationale ou d'efforts de paix, aux personnes responsables de violations des droits de l'homme et en particulier de disparitions. Le Groupe de travail a du mal à accepter que les mesures de cet ordre puissent empêcher qu'il soit procédé à des enquêtes plus poussées,

et il est évident que les parents des victimes en tirent une bien faible consolation (E/CN.4/1991/20, par. 410). A ce propos, le Gouvernement suédois est très préoccupé par les amnisties dont ont bénéficié récemment certains militaires de haut rang responsables de milliers de cas de disparitions.

67. La question des représailles sera traitée dans le cadre d'un autre point de l'ordre du jour, mais M. Dahl tient à exprimer la préoccupation de son gouvernement vis-à-vis de l'incident décrit au paragraphe 340 du rapport, à savoir qu'un membre du Parlement sri-lankais a été empêché de fournir au Groupe de travail des déclarations relatives à des disparitions.

68. Les graphiques figurant à l'annexe I du rapport du Groupe de travail illustrent de façon horrifiante le phénomène des disparitions. Plus de 20 000 cas dans 45 pays ont été portés à la connaissance du Groupe de travail depuis que celui-ci a été créé. Même si heureusement la tendance au niveau mondial a été à la baisse ces dernières années, quelques signes effrayants attestant d'une évolution inverse peuvent toujours être observés. La délégation suédoise demande instamment aux gouvernements de la Colombie, de l'Iran, du Pérou et de Sri Lanka, où le nombre de disparitions semble augmenter, d'intervenir avec fermeté pour mettre fin à ces pratiques et d'entreprendre immédiatement des enquêtes approfondies sur les nombreux cas non réglés. Cet appel concerne également les Gouvernements de l'Argentine, d'El Salvador et du Guatemala, où un grand nombre de cas de disparitions restent non élucidés.

69. L'un des éléments les plus alarmants du rapport est la situation en Iraq. Dans l'une des colonnes du graphique figurant à la page 101 de la version anglaise du rapport, il est fait état de 2 410 disparitions de personnes, pour la plupart des personnes d'origine kurde emmenées du camp de Qushtapa le 30 juillet 1983. De l'avis de la délégation suédoise, la Commission se doit, vis-à-vis de la population kurde et du peuple iraquien en général, de continuer à prêter attention à cet événement effroyable.

70. En ce qui concerne le rapport spécial du Groupe de travail sur ses visites aux Philippines, M. Dahl rend hommage à l'esprit de coopération manifesté par le gouvernement de ce pays, qu'il engage à prendre soigneusement en compte les recommandations contenues dans le rapport.

71. On peut dire que la torture est la violation la plus privée des droits de l'homme. Comme elle est le plus souvent pratiquée durant la détention au secret, ce type de détention doit être déclaré illégal et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être intégralement respecté.

72. La délégation suédoise insiste sur l'importance de la pratique du Rapporteur spécial sur la torture qui consiste à adresser des appels urgents aux gouvernements. Ces appels ne relèvent pas de la délation, mais purement d'un souci humanitaire. Comme cette procédure est un excellent moyen d'empêcher la torture, il faut absolument que les gouvernements prennent en compte ces appels et y répondent immédiatement. Notant que deux membres de la Commission, le Pérou et la Somalie, figurent parmi les Etats membres qui n'ont pas répondu aux appels urgents lancés au cours de l'année écoulée, la délégation suédoise prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

73. L'utilité des visites à des pays spécifiques a été soulignée par le Rapporteur spécial. La délégation suédoise se félicite de la coopération dont le Rapporteur spécial a bénéficié à cet égard de la part du Gouvernement philippin et elle encourage les autres gouvernements à lancer des invitations similaires.

74. La torture ne peut jamais être justifiée quelles que soient les circonstances et son interdiction est absolue. A ce propos, M. Dahl attire l'attention sur les paragraphes 285 à 287 du rapport du Rapporteur spécial, où il est dit que la torture est utilisée par les gouvernements dans certains cas en tant qu'instrument politique visant à étouffer l'opposition ou à écraser l'insurrection.

75. Même si les gouvernements en cause souscrivent à la campagne contre la torture au niveau international, d'autres éléments de ces gouvernements pratiquent ou tolèrent la torture sur le plan interne en tant qu'instrument politique. La délégation suédoise souscrit entièrement aux conclusions du Rapporteur spécial quand celui-ci estime que la campagne contre la torture perdra de sa crédibilité si cette situation est autorisée à se perpétuer et qu'il faut exercer davantage de pressions sur les gouvernements qui tolèrent l'utilisation de la torture en tant qu'instrument politique.

76. La délégation suédoise pense qu'il est particulièrement important que le Comité contre la torture puisse examiner des communications présentées par des particuliers, ou en leur nom, en vertu de l'article 22 de la Convention et qu'il puisse être procédé à des enquêtes confidentielles, y compris par des visites dans les Etats concernés, conformément à l'article 20. Elle demande instamment aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter toutes les fonctions conférées par la Convention au Comité contre la torture.

77. La campagne contre la torture doit également comporter une assistance aux victimes. C'est pourquoi le Gouvernement suédois est très attaché au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. La Suède, qui contribue au Fonds depuis 1981, a décidé dernièrement d'augmenter considérablement sa contribution. En 1991, elle versera une contribution de 1 million de couronnes suédoises, soit environ 180 000 dollars, et une somme identique l'année suivante. Elle engage instamment tous les autres gouvernements à contribuer eux aussi au Fonds.

78. Mme PERREGAUX (Centre Europe-Tiers Monde) dit que sa délégation juge opportun de faire connaître la situation que vit le peuple sahraoui en ce qui concerne les disparitions. Comme on le sait, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a demandé à plusieurs reprises des explications au Gouvernement marocain sans obtenir de réponse. Sans une insistance constante, on n'arrivera jamais à rendre justice à ces disparus, à ces prisonniers et à leurs familles.

79. Les dernières détentions datent de fin 1990 et touchent 17 jeunes Sahraouis, alors que 15 personnes sont réapparues. Parmi elles se trouve un jeune homme souffrant de troubles mentaux et d'autres sont dans des conditions physiques déplorables. On sait qu'une partie des 857 disparus recensés par la Société du Croissant-Rouge sahraoui se trouvent dans des forteresses au sud de l'Atlas, à peu de distance des parcours touristiques. Mais la situation désespérée des disparus ne rencontre que l'indifférence.

80. Mme Perregaux demande à la Commission de faire tout son possible pour que les organisations de défense des droits de l'homme puissent se rendre au Maroc et dans les zones occupées du Sahara occidental pour enquêter sur le problème des disparus sahraouis. Il est vivement à regretter, par exemple, que la Fédération internationale des droits de l'homme ait été dans l'impossibilité de se rendre au Maroc. Cette situation d'obstruction préoccupe l'organisation que représente Mme Perregaux, qui se demande s'il ne serait pas souhaitable que la Commission nomme une commission d'enquête ou un rapporteur spécial pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental.

81. Compte tenu de cet état de choses, la délégation du Centre Europe-Tiers Monde est étonnée de l'intérêt manifesté par le Gouvernement marocain vis-à-vis de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en 1993. Le choix d'un pays hôte est une affaire grave et s'il s'agissait d'un Etat internationalement reconnu pour son non-respect des droits de l'homme la Conférence perdrait toute crédibilité, avec les lourdes conséquences que cela impliquerait pour la promotion des droits de l'homme dans le monde.

82. M. RETUREAU (Fédération syndicale mondiale) dit qu'il est triste de devoir revenir devant la Commission avec de nouveaux noms à ajouter à la déjà longue liste des personnes disparues, assassinées sommairement, torturées, enlevées ou emprisonnées. L'organisation qu'il représente continue de dénoncer ces violations et de défendre le plus fondamental des droits de l'homme.

83. Les mécanismes instaurés pour suivre l'application correcte des normes relatives aux droits de l'homme sont loin d'être financés et soutenus comme il conviendrait. Si tous les gouvernements étaient sincèrement intéressés au respect des droits de l'homme, ils devraient honorer leurs obligations envers leurs citoyens et envers l'Organisation des Nations Unies en présentant à temps leurs rapports et en contribuant au financement suffisant des organes de contrôle et du Centre pour les droits de l'homme.

84. Mais un large fossé existe, dans bien des pays, entre les déclarations officielles ou les lois et leur mise en oeuvre réelle. Si cette situation n'est pas corrigée, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme risque de voir une succession de beaux discours, mais avec peu de résultats concrets. De l'avis de la Fédération, la Conférence devrait être préparée de manière à éviter un spectacle de propagande et de désinformation et le choix du lieu de la Conférence devrait être effectué avec beaucoup plus de soin que la dernière fois. Les membres de la Commission ne devraient pas avoir l'illusion que la Conférence pourrait être dépolitisée, dans la mesure où la question des droits de l'homme est la plus importante question politique au sein des Nations Unies, comme elle l'est dans la vie quotidienne de tout citoyen.

85. M. Retureau décrit ensuite la situation des droits de l'homme et donne le nom des personnes disparues ou soumises à des arrestations arbitraires, à la détention ou à la torture en El Salvador, en Iran, en Haïti, en Argentine, en Indonésie, aux Philippines et au Maroc.

86. M. ZUCKERMAN (International Human Rights Law Group) dit que les normes minimales en matière d'indépendance judiciaire et d'impartialité des procédures judiciaires sont reconnues dans plusieurs instruments internationaux. Pourtant, la protection contre la torture et la détention arbitraire reste illusoire pour beaucoup, du fait que l'intégrité du pouvoir judiciaire et de la profession juridique est compromise.

87. Dans le cas de la Chine, la détention et le procès des militants de la démocratie dans ce pays depuis les années 70 révèlent un ensemble systématique de violations flagrantes et dûment attestées des droits de l'homme fondamentaux. L'arrestation, la détention, le procès et le jugement de ces militants ne sont nullement conformes aux normes minimales internationalement reconnues. Les informations selon lesquelles les familles des accusés n'auraient pas été informées de la date ou du lieu de leur détention amènent à se demander s'il n'y aurait pas eu violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Certaines personnes purgent encore des peines de prison pour avoir exprimé leurs opinions politiques de façon non violente dans le cadre d'activités en faveur de la démocratie qui remontent à plus de 10 années.

89. Selon des informations dignes de foi, le procès des militants qui luttent pour la démocratie s'est déroulé hors de la présence du public et, dans certains cas, des familles des accusés. Les accusés n'ont pas eu le droit de choisir leur avocat et n'ont été autorisés à bénéficier d'une assistance juridique qu'après leur inculpation. Les défenseurs des inculpés auraient été empêchés d'interroger ou de faire comparaître des témoins et ils n'auraient pu invoquer que des arguments impliquant que l'inculpé était coupable et l'obligeant à solliciter l'indulgence du tribunal. On a qualifié ce système de "verdict d'abord, procès ensuite".

90. L'organisation que représente M. Zuckerman est très préoccupée par le caractère excessif des condamnations, dont ces activistes ont fait l'objet. Selon des informations, le Gouvernement chinois aurait procédé à l'exécution judiciaire d'au moins 39 personnes accusées de crimes violents mineurs à l'occasion des manifestations de 1989, en aurait condamné 70 autres à la peine de mort et aurait procédé à une centaine d'exécutions secrètes depuis juin 1989. Le gouvernement a infligé de lourdes peines aux personnes reconnues coupables de délits "contre-révolutionnaires" qui n'auraient pas manifesté de repentir. Simultanément, on a beaucoup insisté sur les quelques condamnations légères prononcées et parmi lesquelles figurait, selon des informations récentes, une "exemption" de peine pour ceux qui se seraient "repentis" d'avoir exercé un droit internationalement protégé : le droit d'exprimer librement ses opinions politiques par des moyens pacifiques.

91. L'organisation que représente M. Zuckerman juge préoccupant qu'au Kenya le système judiciaire puisse être soumis aux pressions du Président et du seul parti politique légal du pays, nonobstant un amendement constitutionnel de décembre 1990 qui était supposé rendre au pouvoir judiciaire son indépendance en n'autorisant la destitution des juges que sur recommandation d'un tribunal spécial. Cependant, ce nouveau tribunal est désigné par le Président et suit ses instructions.

92. Il semble que les restrictions portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire au Kenya, qui remontent à une décennie, se perpétuent. En octobre 1990, deux avocats qui défendaient les droits de l'homme ont été emprisonnés et inculpés de trahison. Les allégations réitérées de torture n'ont pas débouché sur des enquêtes indépendantes et contrairement à ce que stipule la Constitution les prisonniers qui affirmaient avoir été victimes de violations des droits de l'homme n'ont pas pu saisir la Cour suprême.

93. L'International Human Rights Law Group prie respectueusement la Commission de demander aux Gouvernements de la République populaire de Chine et du Kenya de se conformer aux normes internationales garantissant l'indépendance judiciaire et l'impartialité des procédures judiciaires et de prier le Gouvernement de la République populaire de Chine de relâcher sans conditions les prisonniers détenus ou condamnés simplement parce qu'ils ont exprimé pacifiquement leurs opinions politiques.

94. Pour l'organisation que représente M. Zuckerman, il serait très utile que la Commission poursuive l'étude des mesures qui sont prises, au niveau officiel, pour faire bénéficier d'une impunité ceux qui violent des droits de l'homme tels que le droit d'être préservé de la torture, des disparitions involontaires et des exécutions sommaires.

95. L'octroi d'amnisties à titre public empêche les victimes de violations des droits de l'homme ou leurs familles de poursuivre en justice les membres des forces de sécurité ou autres anciens responsables. Si l'amnistie pour certains crimes peut être la prérogative des gouvernements, cette prérogative tombe quand elle a pour conséquence de priver les victimes de voies de recours juridique internes permettant de faire respecter des droits protégés par les instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

96. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que du fait que les Etats parties à la Convention interaméricaine des droits de l'homme ont la double obligation de respecter et d'assurer les droits consacrés par la Convention, ces Etats sont tenus positivement de prévenir toutes les violations de ces droits, d'enquêter sur elles et de les punir. La Cour a également estimé que compte tenu de cette obligation, les gouvernements devaient s'efforcer de rétablir les droits ayant fait l'objet d'une violation et d'assurer une indemnisation à la mesure des dommages causés.

97. Il semblerait donc qu'une loi d'amnistie, ou autre mesure officielle du même ordre, qui empêcherait les victimes d'engager une action en dommages-intérêts violerait les obligations contractées par les Etats au regard de la Convention interaméricaine. En interdisant aux victimes ces recours civils, on rendrait illusoire l'obligation de l'Etat de respecter et d'assurer les droits garantis dans la Convention.

98. En conclusion, M. Zuckerman demande à la Commission d'examiner notamment si les amnisties accordées à des fonctionnaires de l'Etat par des régimes militaires de fait ont, ou devraient avoir, des effets juridiques différents des amnisties accordées par des gouvernements civils élus, et si un gouvernement s'acquitte de ses obligations au regard du droit international lorsqu'une amnistie a pour effet d'empêcher que les fonctionnaires de l'Etat ayant ordonné ou perpétré des violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

99. M. PHILIPS (Minority Rights Group) dit que son organisation tient à exprimer sa vive préoccupation devant la pratique persistante de la détention et de l'emprisonnement des demandeurs d'asile dans certains pays d'Europe. Il est fait état, dans une étude préparée à la demande du Groupe chargé des réfugiés en Europe, d'informations inquiétantes selon lesquelles des demandeurs d'asile seraient internés au secret pendant de longues périodes aux points d'entrée dans les pays, détenus sur des navires et hébergés dans des tentes par des températures inférieures à zéro.



100. Le Minority Rights Group est heureux que certains pays d'Europe soient prêts à accorder l'asile à un plus grand nombre de réfugiés, alors que d'autres s'efforcent de restreindre le nombre des demandeurs d'asile par divers moyens. Les Etats européens qui invoquent la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 pour justifier leurs décisions concernant le statut des demandeurs d'asile devraient également prendre en compte la Conclusion No 44 adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-septième session, en 1986.

101. Bien qu'il existe dans certains pays d'Europe des dispositions légales régissant la détention des demandeurs d'asile, il est très difficile de déterminer le nombre de personnes qui sont traitées de cette manière. Même si leur nombre est certainement modeste par rapport au nombre total de demandeurs d'asile (250 000 environ personnes en 1990), il est regrettable qu'il n'existe pas de statistiques cohérentes permettant de contrôler cette pratique.

102. Etant donné que les demandeurs d'asile fuient la persécution et la torture, il est cruel pour eux d'être emprisonnés dans un pays qu'ils considéraient initialement comme un refuge. Des demandeurs d'asile peuvent sombrer dans une dépression profonde, aggravée par l'indifférence des autorités, le manque de soins, les barrières linguistiques et, parfois, la réclusion. Il y a eu plusieurs cas de suicide de demandeurs d'asile détenus.

103. Même quand les conditions de détention sont acceptables, la pratique qui consiste à détenir des demandeurs d'asile n'en suscite pas moins de graves interrogations. Dans certains pays d'Europe, les demandeurs d'asile sont détenus dans les prisons ordinaires lorsque les centres de détention sont pleins. Puisque les demandeurs d'asile et les réfugiés ne sont pas des criminels, ils ne doivent pas être détenus et leur liberté de mouvements ne doit pas être restreinte de manière excessive.

104. Le Minority Rights Group prie donc instamment la Commission de demander à tous les gouvernements européens de traiter ces personnes de manière positive et non discriminatoire. Les pays qui continuent à détenir des demandeurs d'asile doivent veiller à respecter les garanties juridiques les plus rigoureuses et revoir leurs pratiques, afin de se conformer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967 et aux normes du système des Nations Unies en général en matière de droits de l'homme. M. Zuckerman insiste, en outre, sur la nécessité de disposer d'informations susceptibles de faciliter le contrôle des pratiques de détention auxquelles les demandeurs d'asile sont assujettis. Ces pratiques devraient également être prises en compte par le Rapporteur spécial chargé de la question de la détention.

105. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que son organisation s'est penchée sur la situation des droits de l'homme au Zaïre depuis 1982 et est intervenue à ce sujet lors de plusieurs sessions de la Commission.

106. En 1986, la Ligue avait accueilli avec satisfaction la création au Zaïre du Ministère des droits et libertés du citoyen. Mais nonobstant les promesses officielles, de nombreux cas d'emprisonnement et de détention sans jugement, de mauvais traitements et de violations de la liberté d'expression lui ont été signalés depuis.

107. En mai 1990, le Conseil national de sécurité a fait savoir que la détention au secret et la pratique de l'exil intérieur seraient abolies, mais ces mesures restent à mettre en pratique.

108. La Ligue est préoccupée par le fait que les membres des forces de sécurité continuent en toute impunité à user d'une violence extrême à l'encontre de manifestants pacifiques et d'opposants politiques. Les demandes adressées au gouvernement pour qu'il enquête sur ces incidents ont été ignorées et le Ministre des droits et libertés du citoyen se montre peu disposé à prendre des mesures disciplinaires contre les forces de sécurité.

109. De 1988 à 1990, la plupart des arrestations arbitraires, des détentions sans inculpation ni jugement et des mauvais traitements ont concerné des membres connus ou présumés de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et notamment l'un de ses dirigeants, Thisekedi Wa Mulumba, qui a passé près de 20 mois en relégation ou assigné à résidence.

110. Le 17 janvier 1989, les opposants au gouvernement qui ont voulu commémorer l'anniversaire de l'assassinat de Patrice Lumumba ont été arrêtés. Plus de 12 personnes qui participaient à une réunion organisée par l'UDPS à Kinshasa ont été appréhendées par le Service d'action et de renseignements militaires (SARM). L'une des femmes a été incarcérée avec son bébé. Les éléments du SARM ont passé à tabac les prisonniers et les ont d'abord emmenés dans un centre de détention, puis un peu plus tard dans la nuit à un champ de tir militaire où ils ont de nouveau été frappés.

111. A la fin d'avril 1990, un certain nombre de journalistes des services de radio et de télévision d'Etat ont été battus et détenus pendant plusieurs jours, semble-t-il parce qu'ils interviewaient un responsable de l'opposition sur les réformes annoncées par le président Mobutu. Lors de leur mise en liberté, on les aurait avertis qu'ils seraient de nouveau arrêtés s'ils révélaient les conditions de leur détention.

112. Les femmes n'ont pas été épargnées par les mauvais traitements des autorités zairoises. En avril 1988, plusieurs dizaines de femmes qui avaient pris part à une manifestation pacifique près de l'ambassade des Etats-Unis à Kinshasa ont été arrêtées et violemment battues par les forces de sécurité; certaines d'entre elles ont même été violées. A la fin de 1988, quatre d'entre elles au moins étaient toujours détenues au secret par le SARM. Plus d'une dizaine de ces femmes ont été reléguées dans des régions rurales jusqu'à la fin de 1989 et parmi elles, au moins neuf ont de nouveau été arrêtées par le SARM en 1990 et contraintes à quitter Kinshasa.

113. Le 30 mai 1990, Digekisa Piluka, un dirigeant étudiant du campus universitaire de Lubumbashi, a été arrêté et accusé d'être l'instigateur des manifestations étudiantes qui avaient été réprimées par les forces spéciales du président Mobutu durant la nuit du 11 au 12 mai 1990. Digekisa Piluka, qui était entré dans la clandestinité après l'attaque, est toujours incarcéré sans inculpation à la prison de Makala à Kinshasa. Il en est de même de Banza Kakese, rédacteur en chef du journal La Semaine, qui aurait été détenu plusieurs jours en juin 1990 pour avoir publié un article affirmant que de hauts fonctionnaires du gouvernement avaient eu connaissance du projet d'attaque du campus de Lubumbashi, attaque durant laquelle plus d'une centaine d'étudiants auraient été tués.

114. Selon des sources zaïroises, certains membres des autorités régionales impliquées dans le massacre auraient été jugés secrètement à la prison de Makala. Cette procédure est très préoccupante car la Ligue a appris récemment que le Gouvernement zaïrois avait l'intention d'inviter un représentant du Comité des droits de l'homme de l'ONU à suivre le déroulement du procès des responsables présumés du massacre. Pour Mme Graf, la présence d'observateurs étrangers à ce procès constituerait une caution apportée à la thèse du gouvernement concernant ces événements.

115. Tout ce qui précède explique le scepticisme avec lequel la Ligue accueille l'annonce faite récemment par le président Mobutu d'une amnistie générale en faveur des Zaïrois coupables de délits d'opinion.

116. M. MUSTELIER NUEVO (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) dit qu'il a passé 20 de ses 48 années comme prisonnier politique à Cuba. Lors de la précédente session de la Commission, M. Mustelier Nuevo faisait une grève de la faim pour obtenir sa libération, puisqu'au sens de la loi cubaine, il avait purgé sa peine. Cinq mois plus tard, il a finalement été relâché. M. Mustelier Nuevo remercie les nombreuses délégations qui ont contribué, par leurs efforts, à sa libération et qui lui ont permis de témoigner des souffrances passées, actuelles et futures de milliers de prisonniers politiques dans les geôles cubaines.

117. A la prison de Guanajay, après un interrogatoire brutal il a été battu et a reçu des coups de pied, ce qui a provoqué des fractures du crâne et de la mâchoire inférieure. Dans les prisons de Morro et de la Cabaña, M. Mustelier Nuevo et d'autres prisonniers politiques ont été privés d'eau, de lumière ou de nourriture. A la prison de Combinado del Este, où il avait demandé qu'un ami, M. Roberto Dieguez Garcia Pollato, reçoive des soins médicaux, un garde lui a donné un coup de baïonnette sous l'oeil droit qui a entraîné une perte de vision partielle.

118. Les méthodes utilisées dans les prisons cubaines visent principalement à briser toute résistance, tant physique que morale. Au moment même où s'exprime M. Mustelier Nuevo, plusieurs prisonniers politiques transférés à la prison de Kilo 7 étaient placés en réclusion, battus et enchaînés aux barreaux de leur cellule.

119. Lorsqu'on parle des prisonniers politiques à Cuba, il faut mentionner en particulier les soi-disant "plantados", ou intransigeants, c'est-à-dire les prisonniers qui n'ont jamais renoncé à leurs principes, qui conservent une attitude inébranlable envers le gouvernement et les autorités pénitentiaires et qui sont particulièrement punis à ce titre. Parmi eux figure Mario Chanes de Armas, qui a le triste privilège d'être le plus ancien prisonnier politique du monde puisqu'il est incarcéré depuis 29 ans et sept mois. Il avait participé aux côtés de Fidel Castro à l'attaque de la caserne de Moncada et au débarquement du Granma.

120. A Cuba, la torture n'est pas seulement une pratique courante dans les prisons politiques; elle est ancrée dans la société cubaine. Les citoyens cubains sont torturés psychologiquement du fait qu'ils ne bénéficient ni de la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, ni du droit de voyager ou d'immigrer. Ils sont torturés par la menace constante d'un châtement s'ils tentent de fonder une organisation de quelque nature que ce soit et parce qu'ils vivent dans un système où les citoyens s'espionnent les uns les autres à l'instigation des autorités.

121. M. TALAVERA (Commission des Eglises pour les affaires internationales) dit que son organisation reste très préoccupée par les violations des droits de l'homme en rapport avec la détention, la torture de détenus et les disparitions forcées. La Commission des Eglises appuie les efforts du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la torture, et elle prie instamment la Commission de mettre en place des mécanismes plus efficaces pour donner effet à leurs recommandations.

122. La Commission des Eglises souhaite également que les ressources financières soient sensiblement accrues afin de permettre davantage de visites sur le terrain. La désignation d'experts ou de rapporteurs spéciaux pour les pays où se produisent des violations systématiques des droits de l'homme pourrait également compléter utilement les efforts entrepris dans ce domaine.

123. Le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire est un document très important, que M. Talavera engage la Commission à adopter.

124. M. Talavera attire l'attention de la Commission sur le problème de la détention illégale aux Philippines. Le 9 juillet 1990, la Cour suprême a décidé que la rébellion et la subversion étaient des délits permanents et elle a, en conséquence, autorisé la police à arrêter sans mandat les personnes soupçonnées d'activités subversives. La Commission des Eglises craint que cette décision conduise à des abus des droits fondamentaux, car n'importe qui peut être soupçonné de rébellion, les éléments de preuve peuvent être facilement manipulés, la détention illégale facilite la torture et l'institution de l'habeas corpus ne semble pas fonctionner efficacement en tant que recours contre les violations du droit à un procès équitable. L'Eglise membre de la Commission des Eglises aux Philippines voit dans les détentions illégales un retour de fait à la loi martiale.

125. La Commission des Eglises est également très inquiète par la situation des prisonniers de conscience en Corée du Sud. Selon le Conseil national des Eglises de Corée, 1 746 personnes ont été officiellement arrêtées en 1990 pour délits d'opinion, soit une augmentation de 50 % par rapport à l'année précédente.

126. La situation des droits de l'homme au Pérou est également alarmante. Selon les statistiques officielles, depuis 1980, quelque 20 000 personnes ont perdu la vie à cause de la violence politique. On estime que plus de 3 000 personnes ont "disparu" depuis 1983.

127. Avec l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement du président Fujimori, qui avait promis lors de sa campagne électorale de respecter les droits de l'homme, on espérait que les abus des membres des forces de sécurité cesseraient et que le Pérou respecterait les dispositions des Pactes internationaux en matière de droits de l'homme. Malgré le climat difficile de violence politique qui règne dans le pays, aucun Etat ne peut justifier des violations de la loi et des Pactes internationaux sous prétexte qu'il lutte contre des groupes armés.

128. Mais à ce jour, la stratégie de lutte contre la subversion ne semble pas avoir évolué et les violations observées durant la décennie précédente semblent se perpétuer. A Ayacucho, par exemple, on a découvert en octobre 1990, des fosses communes contenant le cadavre de 18 personnes, dont cinq mineurs, qui avaient été arrêtées les 21 et 22 septembre 1990 par des soldats de la caserne de Castropampa et qui avaient "disparu".

129. Les casernes militaires dans les régions soumises à l'état d'urgence servent de centres de détention clandestins, où les terroristes présumés sont soumis à des interrogatoires brutaux qui se terminent souvent par des disparitions ou des exécutions extrajudiciaires.

130. Jusqu'à présent, le nouveau gouvernement ne s'est pas montré enclin à punir les responsables de violations des droits de l'homme. En outre, le président Fujimori a promulgué en décembre 1990 le Décret suprême No 171-90 instituant les tribunaux militaires et autorisant l'"identité confidentielle" pour tous les crimes qui pourraient être commis par des militaires dans les zones soumises à l'état d'urgence. La Commission des Eglises a relevé avec satisfaction que le Congrès péruvien venait d'invalider ce décret.

131. M. Talavera prie instamment la Commission de prendre des mesures adaptées à la situation au Pérou, y compris en nommant un expert ou un rapporteur spécial pour ce pays.

132. M. WANG Xuexian (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation demandera au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de faire distribuer un document sur le système judiciaire de son pays et qu'elle répondra en temps opportun aux allégations qui ont été faites au sujet des procès récents de criminels dans son pays.

133. M. ROA KOURI (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit que M. Mustelier Nuevo a été condamné à 25 ans de prison pour crimes contre l'intégrité et la stabilité de la nation, meurtre et complicité. Avec d'autres contre-révolutionnaires, il a dérobé des armes dans un institut technique, attaqué des troupes stationnées aux frontières et volé un bateau dans le but de quitter illégalement le pays. Quand son plan a échoué, il s'est rendu à La Havane, où il a assassiné un employé de l'Institut national du tourisme. En janvier 1987, alors qu'il était en prison, il a agressé un autre détenu qui avait exprimé sa gratitude aux autorités parce qu'il avait été bien traité.

134. Il n'y a pas de torture à Cuba, comme en atteste le rapport de 1988 de l'Association internationale contre la torture.

135. En ce qui concerne le contre-révolutionnaire Mario Chanes, qui a participé à un complot pour assassiner le Premier Ministre cubain d'alors, M. Fidel Castro, il est évident que dans tous les pays du monde les terroristes et les assassins sont envoyés en prison après avoir été jugés conformément à la loi.

136. Quant au soi-disant "plantados", il s'agit simplement d'un groupe de personnes qui refusent de porter la tenue pénitentiaire. Si dans d'autres pays, par exemple aux Etats-Unis, le règlement pénitentiaire est appliqué, à Cuba l'attitude de ces personnes a été tolérée et elles ont été autorisées à porter ce qu'elles souhaitent.

La séance est levée à 18 heures 5.